

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2018- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2016-4 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu le Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n°175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces spécialisés visés par les dispositions du VIII de l'article 19 de la loi du pays modifiée n°2016-15 du 30 septembre 2016 « concurrence, compétitivité et prix » sont les suivants :

- Les salons de thé,
- Les distributeurs spécialisés en café,
- Les commerces spécialisés dans la vente de produits d'épicerie fine ou gastronomiques,
- Les parfumeries ou distributeurs spécialisés en cosmétique et produits de beauté,
- Les pharmacies et parapharmacies,
- Les boulangeries et pâtisseries, excepté pour la baguette de pain d'un poids minimum de 250 gr,
- Les animaleries,
- Les vendeurs ambulants,
- Les stations-service,
- Les commerces de tabacs-journaux,
- Les cordonniers,
- Les commerces spécialisés en ventes en duty-free et les comptoirs de vente à l'exportation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.